

COMMUNE DE BEGARD
ARRETE DE REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 022004 26 P0003 Déposé le 24/02/2026 Avis de dépôt affiché le 25/02/2026 <u>Adresse des travaux :</u> 20 Rue de Guingamp 22140 BEGARD <u>Nature des travaux :</u> Construction d'une station de lavage Une piste de lavage à haute pression couverte Une piste de lavage à haute pression pour véhicules utilitaires découverte Un portique de lavage automatique Un local technique Références cadastrales : AV87, AV86	<u>Demandeur :</u> MENIER Olivier 11 Krec'h Ar Rolan 22140 Bégard <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél: 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD,

Vu la demande de travaux susvisée :

Vu les pièces complémentaires en date du 22/06/2026 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026;

Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ; ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone Uj et en dehors du périmètre de protection de la centralité du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que l'article 1 des dispositions spécifiques de la zone Uj du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal indique que pour les projets relevant de la sous destination 'Artisanat et commerce de détail', seuls sont autorisées les nouvelles implantations supérieures à 300m² et les extensions des constructions existantes ;

Considérant que l'article 13 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal indique qu'en dehors des périmètres de protection et de préservation de la centralité, toute nouvelle construction ou implantation, à destination commerciale, ou d'activités de service, dont la surface de vente est inférieure à 300 mètres carrés est proscrite ;

Considérant que le projet porte sur une nouvelle construction d'une station de lavage relevant de la sous destination 'Artisanat et commerce de détail' de moins de 300 m² de surface de vente et détachée de l'activité existante ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions précitées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

19 AOUT 2026

Transmis en Préfecture le :

Arrêté affiché en Mairie le :

Fait à BEGARD le
Le Maire

19 AOUT 2026

19 AOUT 2026

Le maire,
Gildas HERVÉ

Notifié au pétitionnaire le :

19 AOUT 2026



RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.